

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

Référé suspension – Article L.521-1 du Code de justice administrative

Requérant :

Philippe REVILLIOD

Conseiller portuaire élu représentant les plaisanciers du port du Cap d'Agde

1 rue Giuseppe Verdi, 34500 Béziers

Contre :

Commune d'Agde

Hôtel de Ville, Cours de la République, 34300 Agde

Objet :

Demande de suspension de l'exécution de la délibération n°10 du Conseil municipal d'Agde en date du 12 mars 2025, approuvant la création d'un SPIC pour la gestion des ports de la commune, dans l'attente de la décision au fond sur le recours n°52413.

I. Sur l'urgence

L'urgence est caractérisée dès lors que l'exécution de la décision contestée porte atteinte de manière grave et immédiate à une situation personnelle ou à un intérêt public.

En l'espèce, la délibération n°10 du 12 mars 2025 emporte des conséquences immédiates et irréversibles :

- Elle modifie profondément l'organisation portuaire sans la moindre consultation du Conseil portuaire, privant les représentants des usagers de toute possibilité d'expression et de contrôle ;
- Elle confie la gestion des ports à une régie autonome (SPIC) sans publication de ses statuts, dans un climat d'opacité, sans débat démocratique éclairé ;
- Elle reconduit dans des fonctions clés les responsables d'une gouvernance déjà mise en cause par la Chambre régionale des comptes, sans rupture avec les pratiques antérieures ;
- Surtout, la mise en extinction de la SODEAL, structure gestionnaire actuelle, intervient alors même que des contentieux judiciaires sont en cours d'instruction concernant les hausses tarifaires imposées aux plaisanciers.
- En cas d'issue favorable à ces recours, les usagers seraient en droit d'obtenir des remboursements, lesquels deviendraient incertains voire impossibles si la SODEAL était dissoute entre-temps.
- La substitution précipitée de la SODEAL par une régie municipale met donc directement en péril les droits patrimoniaux des usagers.

L'intérêt public à une gestion légale, transparente et équitable du service portuaire est gravement compromis.

II. Sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision

Le recours au fond déposé le 3 juin 2025 (n°52413) repose sur plusieurs moyens sérieux, notamment :

- Vice substantiel de procédure : absence de consultation du Conseil portuaire (art. L.5314-10 du Code des transports) ;
- Atteinte aux droits des élus : non-transmission des documents préparatoires (articles L.2121-12 et L.2121-13 CGCT) ;
- Détournement de procédure : maintien de la même gouvernance sous une autre forme pour échapper au contrôle ;
- Absence de publicité des statuts : violation de l'exigence de transparence du débat public (CE, 15 octobre 2003, n°250465) ;
- Conflits d'intérêts multiples impliquant le Maire et plusieurs élus siégeant à la SODEAL ;
- Incompétence matérielle du Conseil municipal pour inclure les berges de l'Hérault, relevant du domaine fluvial de VNF, dans le périmètre du SPIC ;
- Incohérence géographique et juridique entre équipements maritimes et fluviaux artificiellement regroupés.

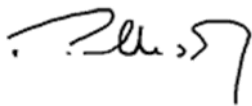
Chacun de ces griefs est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision.

III. Conclusions

Par ces motifs, et tous autres à soulever d'office, le requérant demande au juge des référés :

- De suspendre l'exécution de la délibération n°10 du Conseil municipal d'Agde du 12 mars 2025, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours au fond n°52413 ;
- De constater l'urgence tenant notamment au risque de spoliation des droits financiers des usagers du port en cas de liquidation de la SODEAL, alors que des procédures contentieuses sont pendantes ;
- De mettre les frais de l'instance à la charge de la commune d'Agde.

Fait à Béziers, le 03 juin 2025



Philippe Revilliod

Conseiller portuaire élu représentant les plaisanciers du port du Cap d'Agde
Officier de Marine à la retraite